

Requête n° 8317/78

Thomas Mc Feeley et autres

contre

ROYAUME-UNI

Rapport de la Commission

(Adopté le 2 octobre 1984)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. LES PARTIES<br>(par. 1 - 3)                        | 2           |
| II. RESUME DES FAITS<br>(par. 4 - 5)                  | 2           |
| III. PROCEDURES DEVANT LA COMMISSION<br>(par. 6 - 10) | 3-4         |
| IV. DECISION DE LA COMMISSION<br>(par. 11 - 13)       | 4           |
| ANNEXE : Décision sur la recevabilité                 | 5-25        |

## I. LES PARTIES

1. Le présent rapport, établi par la Commission conformément à l'article 54 de son règlement intérieur, concerne les requêtes introduites contre le Royaume-Uni par MM. Thomas Mc Feeley, Kieran Nugent, John Hunter, et William Campbell.

2. Les requérants ont été représentés devant la Commission par MM. Francis Keenan, avoué (solicitor) et Kevin Doyle, avocat et professeur de droit.

3. Le gouvernement du Royaume-Uni représenté devant la Commission par son agent, M. D.H. Anderson, et ultérieurement par M. D.M. Edwards et Mme A. Glover, tous deux du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth.

## II. RESUME DES FAITS

4. Les faits de la cause sont exposés dans la décision finale de la Commission du 14 mai 1981 figurant en annexe au présent rapport (pp. 5 - 25).

5. Les faits et griefs pertinents sont les suivants : au moment d'introduire leur requête, les requérants étaient détenus à la prison du Maze, en Irlande du Nord. Ils se sont plaints initialement de nombreux aspects du traitement et des conditions de détention auxquels ils étaient soumis. Toutefois, l'autre partie de la requête, et le présent rapport, ont trait à une ingérence dans leur droit au respect de la correspondance, contraire à l'article 8 de la Convention, ainsi qu'à l'absence alléguée de recours internes effectifs pour faire valoir ce grief ainsi que leurs autres griefs sur le terrain de la Convention, contraire à l'article 13. Ainsi, les requérants ont incriminé :

- la limitation du nombre des lettres qu'ils pouvaient envoyer et recevoir;
- la lecture des lettres par les autorités pénitentiaires et la confiscation de certaines d'entre elles;
- la fourniture insuffisante de matériel pour écrire;
- (s'agissant de M. Campbell) la confiscation par les autorités pénitentiaires de notes destinées à son avoué.

### III. LA PROCEDURE

6. La présente requête a été introduite le 9 août 1978 et enregistrée le 16 août 1978. Pendant son examen de la requête, la Commission a décidé, le 13 juillet 1979, d'inviter les parties à soumettre leurs observations sur les aspects susmentionnés de l'affaire conformément à l'article 42 (2) (b) de son règlement intérieur. Les observations du gouvernement ont été reçues le 24 octobre 1979, celles du requérant le 23 novembre 1979. Dans une décision partielle du 15 mai 1980, la Commission a ajourné son examen des griefs relevant des articles 8 et 13 et déclaré la requête irrecevable pour le surplus (voir DR 20, pp. 44 à 161, par. 135).

7. Des observations supplémentaires sur le grief relevant de l'article 13 ont été soumises par le gouvernement le 7 janvier 1981, auxquelles les requérants n'ont pas répondu, invoquant leurs précédentes conclusions écrites dans la présente affaire. Dans une lettre datée du 14 mai 1981, l'agent du gouvernement défendeur a informé la Commission que le gouvernement admettait la recevabilité des griefs des requérants relevant des articles 8 et 13. Le 14 mai 1981, la Commission a déclaré ces aspects de la requête recevables et ajourné la poursuite de l'examen de la présente affaire dans l'attente de l'issue de l'affaire type Silver et autres contre Royaume-Uni, pendante devant la Cour des Droits de l'Homme. Celle-ci a rendu son arrêt au fond le 25 mars 1983 et son arrêt sur la question de l'article 50 le 24 octobre 1983.

8. Le 18 janvier 1984, en adressant des copies de l'arrêt concernant l'article 50 à l'avoué des requérants, le secrétaire de la Commission, évoquant également la réforme des règles de la censure dans les prisons que le gouvernement avait mise en oeuvre en Irlande du nord, lui a demandé si les requérants souhaitaient maintenir leurs requêtes à la Commission. Aucune réponse appropriée à cette question n'a été reçue de l'avoué des requérants, malgré les pressants rappels adressés les 19 mars, 19 avril et 4 juillet 1984.

9. Le 30 mars 1984, le gouvernement a été consulté, conformément à l'article 49 (2) du règlement intérieur de la Commission, sur l'opportunité de rayer la présente requête du rôle. Le gouvernement a informé la Commission le 11 avril 1984 qu'il n'avait aucune objection à cette procédure.

10. Le 2 octobre 1984, la Commission a décidé de rayer la requête du rôle, conformément aux articles 44 (1) (b) et 49 de son règlement intérieur. Elle a adopté le présent rapport et décidé de le transmettre au Comité des Ministres et aux parties pour information, et de le publier. Les membres suivants étaient présents :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
 G. SPERDUTI  
 J.A. FROWEIN  
 E. BUSUTTIL  
 G. JÖRUNDSSON  
 S. TRECHSEL  
 B. KIERNAN  
 J.A. CARRILLO  
 A.S. GÖZÜBÜYÜK  
 A. WEITZEL  
 J.C. SOYER  
 H.G. SCHERMERS  
 H. DANELIUS  
 G. BATLINER  
 A.E. ANTON  
 H. VANDENBERGHE  
 Mme G.H. THUNE

IV. MOTIFS DE LA DECISION DE LA COMMISSION

11. La Commission note qu'une certaine réforme des règles de la censure pénitentiaire en Irlande du nord a été mise en oeuvre par le gouvernement. Elle note aussi que les requérants n'ont pas pris les mesures nécessaires et en particulier n'ont pas donné d'instructions à leur avoué, pour maintenir leur requête devant la Commission.

12. La Commission estime en conséquence que les requérants ne s'intéressent plus à leur affaire et qu'aucun motif d'intérêt général touchant à la Convention ne justifie la poursuite de l'examen de la requête.

13. Par ces motifs, la Commission, vu les articles 44 (1) (b), 49 et 54 de son règlement intérieur,

- décide de rayer la requête n° 8317/78 de son rôle ;
- adopte le présent rapport ;
- décide d'adresser le présent rapport au Comité des Ministres pour information, de l'envoyer également aux parties et de les publier.

Le Secrétaire de la Commission

(H.C. KRÜGER)

Le Président de la Commission

(C.A. NØRGAARD)